

REGLEMENT INTERIEUR DE LA Garderie DE BERNEUIL (à conserver)

La commune met à la disposition des familles des enfants scolarisés à l'école, un service municipal de garderie périscolaire fonctionnant les jours scolaires de 07h00 à 8h45 et de 16h25 à 19h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Il s'agit d'une garderie et non d'aide aux devoirs, c'est un lieu de détente et de loisirs dans l'attente, soit de l'ouverture de la journée scolaire, soit du retour en famille des enfants scolarisés dans la commune.

Chapitre I – Admissions

Article I.1 – Usagers

Ce service est ouvert aux enfants scolarisés dont les deux parents travaillent ou qui sont issus de familles monoparentales, que ce soit pour une fréquentation régulière ou occasionnelle.

Les enfants ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées seront accueillis dans la limite des places disponibles.

L'inscription exceptionnelle d'un enfant pourra être acceptée après demande auprès du secrétariat de la Mairie et sous réserve des places disponibles.

Article I.2 – Dossier d'inscription

Que ce soit une inscription régulière, occasionnelle ou exceptionnelle, la famille remplit obligatoirement en Mairie, dès la fin du mois de juin, un dossier d'inscription qui est à renouveler chaque année, comportant notamment une fiche de sécurité, la prévision de fréquentation et le récépissé de réception du règlement intérieur de garderie périscolaire.

Lors d'une 1ère inscription, il conviendra de fournir :

- Une copie du livret de famille (page parents et enfants)
- Une attestation assurance responsabilité civile extrascolaire couvrant l'enfant
- Lors du renouvellement de l'inscription et si la situation professionnelle des parents n'a pas changé, une attestation sur l'honneur devra être remplie et une nouvelle attestation d'assurance responsabilité civile devra être fournie.

Chapitre II – Fonctionnement

Article II.1 – Arrivée et départ

Les accompagnateurs (parents ou autres) doivent déposer et venir chercher leur(s) enfant(s) à la porte de la garderie.

Le matin, les enfants seront remis à la responsable, à l'entrée de la salle. Ils ne devront en aucune façon arriver seul. Le matin comme le soir, les enfants se rendent à l'école ou à la garderie accompagnés par le responsable de la garderie.

Dès lors qu'un enfant, quel que soit son âge, est accueilli à la garderie, il ne peut en partir seul. Tout départ doit être signalé au personnel.

L'enfant ne peut quitter la garderie qu'avec ses parents ou une personne régulièrement habilitée par une autorisation parentale écrite. Chaque famille établit, à la rentrée, la liste des personnes habilitées pour l'année (voir dossier d'inscription)

L'enfant pour lequel la famille a désigné par écrit un ou des responsables, n'est confié qu'à l'une des personnes désignées, sur présentation d'une pièce d'identité si celle-ci n'est pas formellement connue de la garderie. Il est demandé au personnel municipal de vérifier l'identité de la personne prenant en charge l'enfant en cas de doute ou si la personne qui se présente lui est inconnue.

Nous vous demandons de bien vouloir respecter les horaires de la garderie. La municipalité se réserve le droit de refuser l'accueil au service aux parents qui ne respecteraient pas, de manière répétée, les horaires de la garderie.

Si dépassement d'horaire après 19 heures, la mairie appliquera des pénalités financières sur la facturation liées à un coût additionnel correspondant aux charges du personnel.

Au bout de trois retards sur une période d'un mois, la famille sera reçue par l' élu en charge du secteur enfance.

Article II.2 – Activités

La garderie périscolaire laisse à l'enfant le choix de son activité (travail scolaire, lecture, jeux, repos activités manuelles, ...) en groupe ou individuellement.

La garderie périscolaire n'offre pas « d'aides aux devoirs ou leçons ».

Article II.3 – Goûter

Le goûter sera fourni par la garderie. Aucun médicament ne doit être laissé et ne sera administré aux enfants (sauf Projet d'Accueil Individualisé).

Article II.4 – Prix - facturation

Les tarifs de la garderie sont fixés chaque année par le Conseil Municipal et sont identiques pour tous les enfants.

Une facture est adressée aux familles à chaque fin de mois.

Toute réclamation concernant la facturation est à faire auprès du secrétariat de la mairie. A l'inverse, toute réclamation ou demande concernant le règlement une fois le délai dépassé et le titre de paiement reçu est à faire auprès de la Trésorerie de ROYAN.

Article II.5 – Assurances

La municipalité est assurée pour les risques incombant au fonctionnement du service de garderie périscolaire.

Il revient aux parents de prévoir une assurance de responsabilité pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer aux tiers pendant les horaires de fonctionnement du service. Une attestation d'assurance devra être fournie chaque année.

Article II.6 – Maladie, Hospitalisation

Il sera demandé aux parents un engagement écrit autorisant la responsable de la garderie périscolaire à prendre toutes les initiatives nécessitées par l'état de l'enfant en cas d'accident ou de maladie subite de celui-ci (dossier d'inscription).

En cas d'événements grave, les parents ou les personnes désignées seront averties immédiatement.

Les parents veilleront à ne pas confier à la garderie un enfant malade. Aucun médicament ne sera administré pendant la garderie (sauf Projet d'Accueil Individualisé).

Article II.7 – Discipline

Il est demandé aux enfants bénéficiaires de ce service un comportement identique à celui qui est exigé dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir respect mutuel et obéissance aux règles.

En cas de signalement par l'agent municipal encadrant d'un mauvais comportement de leur enfant, il est demandé aux parents de ne pas remettre en cause la parole de l'agent, notamment et surtout devant l'enfant. En cas de désaccord, il est demandé de s'adresser directement à la Mairie.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque type de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de garderie périscolaire :

GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTIONS

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Mesures d'avertissement		
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant ou impoli Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement non policé	Avertissement (courrier parents)
	Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Rédaction d'une lettre d'excuse à remettre à la personne concernée
Sanctions disciplinaires		
Non respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant Dégradations mineures du matériel	Exclusion temporaire de 2 à 4 jours suivant la nature des faits */**
Menaces vis à vis des personnes et dégradations volontaires de biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol de matériel	Exclusion définitive Poursuites pénales

* une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de 2 à 4 jours sera prononcée par le Maire à l'encontre de l'élève à qui des faits ou agissements graves sont reprochés. Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

** Si après 2 exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de garderie périscolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Article II.8 – Changements

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance du secrétariat de la Mairie dans les plus brefs délais. Des justificatifs pourront être demandés.

Article II.9 – Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Les parents sont instamment invités à observer les conditions de ce règlement qui n'est édicté que dans le seul souci d'offrir aux enfants le meilleur accueil possible. Il prendra effet au début de chaque rentrée scolaire et est susceptible d'être modifié suivant les décisions du Conseil Municipal.

Toute observation, réclamation ou suggestion doit être exclusivement présentée au secrétariat de la Mairie.

Article II.10 – Exécution

Conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au Préfet.

Le maire
Jean Pierre MAUREL

